

Délibération n°B21-2-20

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Ville-d'Avray et l'Etablissement public territorial Grand Paris-Seine Ouest (92)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

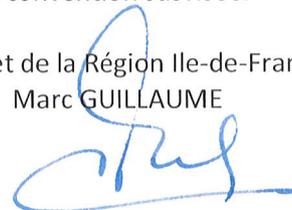
Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Ville-d'Avray en date du 9 juillet 2015, modifiée par avenant n°1 en date du 8 juillet 2020,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Ville-d'Avray et l'Etablissement public territorial Grand Paris-Seine Ouest, jointe en annexe de la présente délibération,
- Clôture et remplace la convention conclue avec la commune de Ville-d'Avray en date du 9 juillet 2015 et modifiée par un avenant n°1 en date du 8 juillet 2020, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 6 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Ville-d'Avray et l'Etablissement public territorial Grand Paris-Seine Ouest et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le 1^{er} Vice-Président de l'EPFIF
Bruno BESCHIZZA

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Marc GUILLAUME



15 JUIN 2021

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.